

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR – THENON - HAUTEFORT**

**Modification n°2 simplifiée  
du PLU du LARDIN SAINT LAZARE**

**PIECES ADMINISTRATIVES**

**Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort**  
Pôle des Services Publiques – 58 Avenue Jean Jaurès 24 120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Tel : 05 53 50 96 10

Email : [contact@cctth.fr](mailto:contact@cctth.fr)

## **DELIBERATION**

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2021/046/2.1

Feuillet n° 048

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes  
du Terrassonnais en Périgord  
Noir Thenon Hautefort**

**Pôle des Services Publics  
58 Ave Jean Jaurès  
24120 TERRASSON-  
LAVILLEDIEU**

**L'an deux mil vingt et un, le 4 mars**, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes de Le Lardin Saint Lazare, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

**Date de convocation : 26 février 2021**

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	45
Votants :	47
Pour :	47
Contre :	0
Abstention :	0

## PRÉSENTS :

**Titulaires** : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Sylviane GRANDCHAMP, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patrick GAGNEPAIN, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Elodie REBEYROL, Nicolas DJERBI, Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire BOULINGUEZ, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND ; Patrick DELAUGEAS, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Frédéric GAUTHIER, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Maud MANIERE, Jean-Yves VERGNE, Caroline VIEIRA, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND.

**Suppléant** : Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER, Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT.

**Excusés** : Gérard MERCIER, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Olivier ROUZIER, Francis AUMETTRE, Marc CHAPON, Mattia TRENTMONT donne pouvoir à Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Isabelle DUPUY, Fabien JAUBERT, Roger LAROUQUIE donne pouvoir à Bernard BEAUDRY, Laurent PELLERIN.

**SECRÉTAIRE** : Mme Josiane LEVISKI

## OBJET : Lancement de la modification simplifiée n°2 du PLU Le Lardin

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lardin-Saint-Lazare a été approuvé en septembre 2006.

AR. PREFECTURE

024-200041150-20210304-DE2021046-DE  
Révisé le 31/03/2021

**AVIS FORMULES PAR  
LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

<b>Personnes Publiques Associées</b>	<b>Date notification du dossier</b>	<b>Date réponse</b>	<b>Avis formulé</b>
Préfecture de la Dordogne			
Sous-préfecture de Sarlat-La Canéda			
DDCSPP, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne			
DDT, Direction Départementale des Territoires de la Dordogne : SUHC			
DDT, Direction Départementale des Territoires : Service Connaissance des Territoires			
DDT, Direction Départementale des Territoires Délégation territoriale du Périgord Noir			
DRAC, Service Régional de l'Archéologie			
DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale de Périgueux			
STAP, Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne			
ARS, Agence Régionale de la Santé			
INOQ, Institut National des Origines et de la Qualité	14/04/2021	11/05/2021	Pas d'observation à formuler.
Chambre d'agriculture de la Dordogne	14/04/2021	07/05/2021	<p>Avis avec observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant l'observation sur l'article A 2 : la communauté de communes répond favorablement à la demande et modifiera son projet de règlement, tel que demandé par la Chambre.</li> <li>- Concernant l'observation sur l'article A 8 : La communauté de communes ne retient pas la proposition faite par la Chambre. Le projet de règlement est maintenu tel qu'il est présenté.</li> </ul>

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)	12/04/2021	16/04/2021	Pas d'observation particulière. Transmission d'une note descriptive générale des obligations par type de constructions.
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du Périgord Est, SIAEP			
Mairie de Terrasson-Lavilledieu			



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lardin-Saint-Lazare (24) portée par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort**

N° MRAe 2021DKNA160

dossier KPP-2021-11100

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, reçue le 11 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2021 ;

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



<b>COURRIER ARRIVÉE</b>				
<b>09 JUIN 2021</b>				
Destinataires	O	C	A	I
Service <i>S</i>	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Service <i>AD</i>				
Président				

Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

Le président de la CDPENAF

Mission Gestion de l'Espace Rural

à

Affaire suivie par : Blandine FÉVRIER  
Tel : 05 53 05 67 67  
Courriel : [ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr)

Monsieur le président,  
Communauté de commune Terrassonnais en  
Périgord Noir-Thenon-Hautefort,  
Pôle des services publics  
58 avenue Jean Jaures  
24120 TERRASSON

Périgueux, le

- 2 JUIN 2021

**OBJET** : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 19/05/2021

En application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour la modification simplifiée n°2 du PLU du Lardin St Lazare portant sur le règlement des zones A et N et ayant pour objet de permettre des extensions d'habitations et des annexes à l'habitation conformément à l'article L151-12 CU issu de la loi Macron du 06/08/2015.

Lors de sa séance du 19/05/2021, la commission a émis un **avis favorable** au règlement proposé.

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,

Emmanuel DIDON  
Virginie AUDIGE



## Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière :

### Page 15 :

- Article N 2 concernant les occupations du sol soumises à des conditions particulières : il est écrit que sont soumises à des conditions particulières les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Il est cependant précisé que celles-ci devront être implantées à moins de 100 mètres de bâtiments d'exploitation existants. Cependant, des contraintes techniques particulières (topographie par exemple) peuvent rendre difficile le respect de cette distance. Ainsi, nous demandons la reformulation suivante : « a - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à moins de 100 mètres de bâtiments d'exploitation existants, sauf contraintes particulières, et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante. ».
- Dans ce même article, sont proposés à la suppression les gîtes ruraux et les campings à la ferme soumis à simple déclaration (paragraphe 4) d.). Cette suppression rendrait alors ces constructions interdites selon le règlement, empêchant ainsi la diversification des activités de certaines exploitations. Ainsi, nous demandons donc le maintien de ce paragraphe « d », en précisant en première phrase « Sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants et de ne pas compromettre l'activité agricole : ... ». Concernant les piscines, la suppression peut être faite au sein de ce paragraphe puisqu'elles sont désormais intégrées dans le paragraphe suivant (« e ») et donc bien autorisées sous conditions.

### Page 16 :

- Dans ce même article, au sein du paragraphe 6, il est précisé que les constructions nouvelles et leurs annexes sont admises dans le secteur Nh à condition notamment « qu'elles ne portent pas atteintes ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ». La notion de « sols agricoles et forestiers » nous semble restrictive dans la mesure où elle n'inclut pas l'activité agricole et forestière/sylvicole dans sa globalité. Nous demandons donc la reformulation du terme « sols » en « activité ».

### Page 18 :

- Article 8 concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : il est précisé qu'il n'est pas fixé de règles pour les piscines. Cependant l'article « N 2. 4) e » précise que les piscines pourront être implantées dans un rayon de 25 m. Afin que les deux articles soient en cohérence, nous demandons à ce que ce rayon de 25m soit également précisé dans l'article 8.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Le Président,**



**Jean-Philippe GRANGER**

Copie à : Mme BOUSQUET : DDT-SUHC  
M. Julien BONDUE : DDT-SUHC  
M. LEMAOUT : DDT-SCAT  
Mme Anne CHUNIAUD – DDT-ST

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**  
*Etablissement Public Administratif*

**Corps départemental des  
sapeurs-pompiers**

**Groupement des Services Opérationnels**

**Service Opération Prévision**

**SOP/PP/NM/N° 798**

**Réf Arrivée n° 1091**

Affaire suivie par le commandant Patrick Pittorino

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrik@sdis24.fr

Périgueux, le **16 AVR. 2021**

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
chef du corps départemental

à

Monsieur le président de la  
Communauté de communes  
Terrassonnais en Périgord Noir  
Thenon Hautefort  
Pôle des Services Publics  
58, avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu

*Courriel : urbanisme@cctth.fr*

Objet : Projet de modification n°2 simplifié du PLU du Lardin Saint Lazare.

Référence : Votre courrier en date du 12 avril 2021.

Par courrier visé en référence vous nous adressez le projet de modification n°2 simplifié du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lardin Saint Lazare et sollicitez l'avis du SDIS de la Dordogne sur ce sujet.

En réponse je vous informe qu'il appartient au maire de la commune concernée de vous communiquer la copie de l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) (cf. article R.2225-4 du décret n° 215-235 du 27 février 2015) qui définit l'inventaire des Points d'Eau Incendie (P.E.I), publics et privés du territoire concerné, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Dordogne (R.D.D.E.C.I 24 - arrêté préfectoral 24-2018-06-20-001-date de mise en application : 20/06/2018).

Par ailleurs, les secteurs qui ne présentent pas de couverture suffisante en terme de D.E.C.I, sont ceux qui ne respectent pas les caractéristiques du R.D.D.E.C.I 24 (soit en capacité hydraulique, soit en distance et cela, par rapport aux risques à défendre sur chaque zone étudiée). Cette analyse correspond à l'élaboration d'un Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I).

Le SDIS de la Dordogne propose, par voie de convention aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) qui le souhaitent, une assistance en expertise, ingénierie des risques de prévision opérationnelle avec appui des personnels et matériels du S.D.I.S afin d'accompagner l'élaboration et la rédaction de ce document (cf. délibération n°2018/8 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 janvier 2018).

Enfin, à toute fins utiles vous trouverez ci-dessous un rappel des exigences techniques en matière de D.E.C.I.

Ainsi, il serait souhaitable que pour les projets des zones à urbaniser, un effort soit apporté sur l'implantation de poteaux d'incendie normalisés lorsque le réseau AEP le permet, conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie de la Dordogne.

tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

#### **V / Habitations de la 2<sup>ème</sup> famille S<250m<sup>2</sup>:**

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI<sub>(2)</sub> < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

#### **VI / bâtiment ou groupe d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille S 250m<sup>2</sup><S<500m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m (60m si associé à une colonne sèche) du projet par voie carrossable.

**Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation (S>500m<sup>2</sup>), il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)**

#### **VII / Etablissement Recevant du Public 2<sup>ème</sup> groupe sans sommeil S<250m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

## **XII / Etablissement industriel risque 1 au titre du document D9 et $S \leq 1000m^2$ :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

## **XIII / Etablissement industriel $S > 1000m^2$ ou, $\neq$ risque 1 au titre du document D9 et $S \leq 1000m^2$ :**

**Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)**

**Réponse jamais < 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures**

**Si faible potentiel calorifique distance du premier PEI 150m**

**Si fort potentiel calorifique distance du premier PEI 100m**

*La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum (cf. D9 annexe 2)  
Ensemble des PEI à moins de 400m de l'accès au bâtiment.*

## **XIV / Etablissement(s) artisanaux IDEM INDUSTRIEL**

### **XV / Etablissement agricole**

**Stockages divers (hors fourrage)  $1000m^2 < S < 2000m^2$  :**

**Bâtiments d'élevage  $1000m^2 < S < 2000m^2$  :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

**En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9.**

#### XIV / Zones d'activités ZAC

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

**En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.**

#### XIV / Zones d'activités ZI

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 180 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 360 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

**En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.**